

Rapport actuariel

au 31 mars 2001
sur le

RÉGIME DE PENSIONS DES JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
12^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courrier électronique : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez aussi vous en procurer une copie électronique
sur notre site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

Le 28 juin 2002

L'honorable Lucienne Robillard, C.P., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2001, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Sommaire	7
A.	But du rapport	7
B.	Portée du rapport.....	7
C.	Principales observations.....	7
II.	Cotisations projetées	9
III.	Examen actuariel du régime de pensions	11
A.	Bilan au 31 mars 2001	12
B.	Certificat de coût.....	13
C.	Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés.....	14
D.	Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent	15
IV.	Opinion actuarielle.....	18
	Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime.....	19
	Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime.....	20
	Annexe 3 – Actif du régime.....	25
	Annexe 4 – Données sur les participants	26
	Annexe 5 – Méthodologie.....	35
	Annexe 6 – Hypothèses économiques	37
	Annexe 7 – Hypothèses démographiques	40
	Annexe 8 – Remerciements	50

TABLEAUX

Tableau 1	Conciliation des données sur les participants	27
Tableau 2	Conciliation des données sur les juges, selon le sexe	28
Tableau 3	Conciliation des données sur les pensionnés	29
Tableau 4	Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2001	30
Tableau 5	Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2001	31
Tableau 6	Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2001	32
Tableau 7	Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2001	33
Tableau 8	Survivants admissibles au 31 mars 2001	34
Tableau 9	Résumé des hypothèses économiques.....	39
Tableau 10	Taux hypothétiques de cessation sans droits acquis	43
Tableau 11	Taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension	44
Tableau 12	Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension.....	45
Tableau 13	Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2002	46
Tableau 14	Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité	47
Tableau 15	Hypothèses concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés de sexe masculin	48
Tableau 16	Hypothèses concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés de sexe féminin	49

I. Sommaire

Le présent examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a été effectué au 31 mars 2001, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Le régime est financé essentiellement sur une base courante à l'aide du Trésor plutôt que d'être provisionné¹, comme le sont les autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement. L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 1998. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2004.

A. But du rapport

Tel qu'envisagé par la pratique actuarielle reconnue, l'objectif pratique principal de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations réalistes, à la date de l'évaluation, des cotisations à verser en vertu de l'arrangement financier en vigueur.

En outre, la LRPP exige que le régime soit évalué comme s'il était un régime provisionné. Ainsi, le présent rapport propose des estimations théoriques du bilan, des coûts normaux projetés et des montants requis pour amortir le déficit.

B. Portée du rapport

Le rapport précédent reposait sur les dispositions du régime en vigueur après la promulgation du projet de loi C-37, le 18 novembre 1998. Aucune autre modification n'avait été apportée aux dispositions du régime avant que le projet de loi C-23 et le projet de loi C-12 n'aient été promulgués, le 29 juin 2000 et le 14 juin 2001 respectivement. Les modifications importantes découlant de l'adoption de ces deux projets de loi sont décrites en détail à l'annexe 1. Le présent rapport repose sur les dispositions du régime figurant à l'annexe 2, qui tiennent compte des modifications découlant des projets de loi C-23 et C-12.

C. Principales observations

- Les cotisations combinées que verseront le gouvernement et les juges au cours de l'année du régime 2002², conformément à l'arrangement financier en vigueur, sont évaluées à 27,65 % de la masse salariale, c'est-à-dire 58,7 millions de dollars, et devraient augmenter et passer à 29,06 % et 30,19 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.

¹ Un régime de retraite est réputé *provisionné* si les cotisations sont versées bien avant que les prestations qu'elles sont censées couvrir ne soient versées. Ce type de régime comporte un outil de financement, c.-à-d. qu'une caisse de retraite est établie pour produire des revenus de placement.

² Dans le présent rapport, l'année du régime 2002 correspond à la période de 12 mois terminée le 31 mars 2002.

- Si le régime était provisionné de la même façon que les autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement, le coût normal du régime évalué pour l'année du régime 2002 serait de 27,45 % de la masse salariale, soit 58,2 millions de dollars. Il passerait à 27,59 % et à 27,62 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.
- Au 31 mars 2001, le régime avait un déficit de 1 054,3 millions de dollars, qui correspond à la différence entre l'actif de 75,7 millions de dollars et le passif de 1 130,0 millions de dollars.

II. Cotisations projetées

À l'exception de la composante mineure que représente le Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS) décrite au paragraphe ci-dessous, le gouvernement finance le régime à l'aide du Trésor sur une base courante.

Le seul véhicule de provisionnement du régime est le CPRS, dans lequel certaines cotisations mineures prescrites (moins de 2 % de la masse salariale totale – voir l'annexe 2) sont versées. Les versements financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique ces versements sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité législative¹.

Les cotisations projetées au régime² (c.-à-d. au Trésor et au CPRS combinés) par l'ensemble des juges et du gouvernement, qui suivent, sont fondées sur les données décrites à l'annexe 4 et les hypothèses décrites aux annexes 6 et 7.

<u>Année du régime</u>	<u>% de la masse salariale</u>	<u>Millions \$</u>
2002	27,65	58,7
2003	29,06	64,3
2004	30,19	69,6
2005	31,40	74,8
2006	32,77	80,7
2011	37,30	110,7
2016	38,81	144,9
2021	40,48	193,2
2026	42,68	260,4

Les cotisations par répartition projetées sont toutes plus élevées que les coûts normaux estimatifs (voir le certificat de coût à la section III.B) qui seraient observés si le régime était provisionné. La méthode de financement par répartition produit progressivement des coûts

¹ En pratique, les seuls cas entraînant un paiement du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge nommé après le 16 février 1975. Il y a eu deux décès et quatre cessations du genre au cours des trois dernières années, et très peu sont attendus au cours des prochaines années. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.

² Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

plus élevés parce que le manque de revenu de placement surpasse à un certain point les autres facteurs de coût.

Le tableau suivant montre la répartition des cotisations projetées exprimées en pourcentage de la masse salariale, ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement à celles des juges.

<u>Année du régime</u>	<u>Gouvernement %</u>	<u>Juges %</u>	<u>Ratio</u>
2002	22,42	5,23	4,29
2003	23,78	5,28	4,50
2004	24,80	5,39	4,60
2005	25,99	5,42	4,80
2006	27,33	5,44	5,02
2011	31,85	5,45	5,84
2016	33,72	5,09	6,62
2021	35,37	5,11	6,92
2026	37,44	5,24	7,15

Le ratio initial de 4,29 augmente progressivement au cours de la période de projection à mesure que les dépenses du régime augmentent. En l'année du régime 2006, le gouvernement est réputé cotiser 5,02 fois plus que les juges.

Comparativement aux projections figurant dans le rapport précédent, la part des coûts assumée par le gouvernement a augmenté. Cela est surtout attribuable à la baisse des cotisations des juges à la suite de l'application du projet de loi C-12 (les cotisations d'un juge nommé après le 16 février 1975 passent de 7 % à 1 % de la rémunération si le juge est admissible à une rente immédiate non réduite).

III. Examen actuariel du régime de pensions

Ainsi qu'il a été mentionné dans les sections précédentes, le régime est principalement financé sur une base courante. S'il était financé de la même façon que le sont les autres principaux régimes de la fonction publique fédérale, un Fonds de pension de retraite serait établi, auquel on créditerait les sommes suivantes :

- les cotisations découlant du coût normal établi conformément au plus récent certificat de coût ;
- les cotisations d'équilibre pour amortir le déficit, déterminées en vertu du plus récent certificat de coût ;
- la valeur de l'actif théorique qui proviendrait du CPRS.

Toutes prestations versées seraient prélevées sur le nouveau Fonds, conformément aux dispositions du régime.

Cet examen actuariel a été effectué en supposant qu'un Fonds de pension de retraite est établi et que toutes les cotisations au régime sont versées à ce compte dont les actifs sont investis sur les marchés financiers, comme c'est le cas pour les autres régimes principaux de la fonction publique fédérale depuis le 1^{er} avril 2000. Ce scénario varie de celui du rapport précédent dans lequel on supposait que les cotisations étaient investies dans les obligations à long terme du gouvernement du Canada.

Une autre particularité par rapport aux autres principaux régimes de la fonction publique tient au fait que les prestations du régime ne varient pas, en règle générale, en fonction de la durée du service. Pour permettre d'employer la méthode du coût des prestations accumulées projetées (laquelle est utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle des autres régimes de la fonction publique), il a fallu exprimer les prestations projetées de chaque juge en termes de répartition des crédits pour chaque type de prestation. La méthode utilisée est décrite en détail à l'annexe 5.

Les résultats et les coûts normaux ci-dessous sont purement hypothétiques puisque le régime n'a pas de véritable mécanisme de financement pour accepter et accumuler les cotisations. Cependant, les coûts normaux peuvent servir à établir une comparaison relative entre le coût du régime et celui des autres régimes de retraite du secteur public et privé.

A. Bilan au 31 mars 2001

Le bilan qui suit a été établi à l'aide de l'actif décrit à l'annexe 3, des données figurant à l'annexe 4, de la méthodologie énoncée à l'annexe 5 et des hypothèses décrites aux annexes 6 et 7.

<u>Actif</u>	<u>Millions \$</u>
Solde du CPRS	<u>75,7</u>
Actif total	75,7
<u>Passif</u>	
Relatif aux pensions constituées des juges, et à leur égard	596,4
Relatif aux pensions payables aux, et à l'égard des	
• pensionnés à la retraite	360,3
• pensionnés invalides	47,6
• personnes à charge survivantes	<u>125,7</u>
	<u>533,6</u>
Passif total	1 130,0
<u>Excédent (déficit)</u>	(1 054,3)

B. Certificat de coût

Les coûts normaux, l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant l'actif décrit à l'annexe 3, les données figurant à l'annexe 4, la méthodologie énoncée à l'annexe 5 et les hypothèses décrites aux annexes 6 et 7. L'expérience réelle, qui diffère des hypothèses, sera source de gains ou pertes que révéleront les prochains rapports.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-après¹ sont exprimés en dollars et en pourcentage de la masse salariale projetée pour chaque année du régime.

<u>Année du régime</u>	<u>% de la masse salariale</u>	<u>Millions \$</u>
2002	27,45	58,2
2003	27,59	61,0
2004	27,62	63,7
2005	27,82	66,3
2006	28,01	69,0
2011	28,80	85,5
2016	28,95	108,1
2021	29,04	138,6
2026	29,37	179,2

2. Bilan sommaire

L'actif du régime se situait à 75,7 millions de dollars au 31 mars 2001. Le passif total du régime à la même date était évalué à 1 130,0 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 1 054,3 millions de dollars. Pour amortir ce déficit actuariel sur une période de 15 ans, il faudrait une cotisation d'équilibre annuelle de 109 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant à 51 % de la masse salariale pour l'année du régime 2002), établie à l'aide des taux de rendement projetés figurant au tableau 9 de l'annexe 6.

¹ Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

C. Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés

Les résultats ci-après mesurent l'effet qu'aurait sur les coûts normaux de 2002 (27,45 % de la masse salariale), une variation éventuelle des principales hypothèses économiques d'un pour cent par année à compter de cette année-là. L'effet d'une variation de 10 % du taux de mortalité et le fait de ne pas tenir compte de l'amélioration de la longévité dans les années à venir sont aussi présentés.

Les estimations supplémentaires fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût dépendent de certaines des hypothèses clés. Les écarts entre les résultats ci-après et ceux énoncés dans le certificat de coût peuvent aussi servir de point de départ pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clé, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

<u>Variation des hypothèses</u>	<u>Coût normal de 2002</u> (% de la masse salariale)	<u>Effet de la variation</u> (% de la masse salariale)
Aucune (c.-à-d. sur une base courante)	27,45	Aucun
Rendement des placements		
- augmentation de 1 %	23,25	(4,20)
- diminution de 1 %	32,74	5,29
Inflation		
- augmentation de 1 %	30,02	2,57
- diminution de 1 %	25,22	(2,23)
Augmentations de salaire		
- augmentation de 1 %	29,94	2,49
- diminution de 1 %	25,25	(2,20)
Mortalité		
- augmentation de 10 %	26,79	(0,66)
- diminution de 10 %	28,17	0,72
- aucune amélioration	26,34	(1,11)
Toutes les hypothèses économiques établies à des niveaux ultimes à compter de 2002	28,08	0,63

D. Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent

Les principaux facteurs du tableau suivant sont expliqués dans les pages qui suivent.

	<u>Excédent (déficit)</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale)
Au 31 mars 1998	(821)	27,31
Correction de données	7	(0,05)
Intérêt sur l'excédent (déficit) initial	(247)	
Variation prévue du coût normal	-	3,73
Paiements de prestations imputés au Trésor	172	-
Écart coût-cotisations	(171)	-
Gains et pertes		
Augmentations de salaire	17	-
Retraites et invalidités	8	(0,05)
Taux d'intérêt	(8)	-
Indexation des prestations	(7)	-
Nouveaux participants	3	0,30
Cessations d'emploi sans droits acquis	2	0,03
Mortalité	1	(0,07)
Facteurs mineurs	1	-
Autres facteurs	<u>2</u>	<u>-</u>
Total partiel	19	0,21
Révision des hypothèses d'évaluation		
Augmentations de salaire	34	(2,27)
Indexation des prestations	29	(0,56)
Mortalité	26	(0,80)
Facteurs mineurs	<u>8</u>	<u>(0,23)</u>
Total partiel	97	(3,86)
Révision de la méthodologie d'évaluation		
Taux d'intérêt d'évaluation	(31)	(0,57)
Modifications apportées au régime		
Augmentations de salaire	(76)	0,49
Retraite anticipée	(2)	0,14
Prestations à un survivant de même sexe	(1)	0,04
Taux de cotisation moins élevé	-	(0,02)
Facteurs mineurs	<u>-</u>	<u>0,01</u>
Total partiel	(79)	0,66
Raffinement de la méthodologie d'évaluation		
	<u>-</u>	<u>0,02</u>
Au 31 mars 2001	(1 054)	27,45

Explications du tableau de conciliation ci-haut

1. Intérêt sur l'excédent (déficit) initial

L'intérêt au 31 mars 2001 sur le déficit de 821 millions de dollars au 31 mars 1998 totalisait 247 millions de dollars, d'après les taux d'intérêt supposés dans le rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation.

2. Variation prévue du coût normal

L'augmentation progressive du coût normal projeté dans le rapport précédent pour la période allant de 1998 à 2001 est attribuable surtout à la conversion partielle aux hypothèses économiques ultimes et, dans une moindre mesure, aux changements prévus au titre des caractéristiques démographiques des juges.

3. Paiements de prestations imputés au Trésor

Le Trésor assume le coût de tous les paiements de prestations versés à un participant, ou à son égard, sauf pour les montants négligeables qui sont imputés au CPRS. Puisque pratiquement aucune prestation n'a été imputée au seul mécanisme de financement (le CPRS), depuis la dernière évaluation, le déficit a diminué de 172 millions de dollars.

4. Écart coût-cotisations

En vertu du certificat de coût précédent, le coût normal pour la période de trois années écoulées depuis le rapport précédent s'élevait à 183 millions de dollars. Toutefois, la portion des cotisations et crédits versée au seul mécanisme de financement (le CPRS) s'est chiffrée à seulement 12 millions de dollars. Cet écart coût-cotisations cumulé avec intérêt a eu pour effet d'augmenter le déficit de 171 millions de dollars.

5. Augmentations de salaire

Dans l'évaluation précédente, il avait été projeté que le salaire pour l'année du régime 2002 dépasserait de 11,1 % celui de l'année du régime 1999. Sans le projet de loi C-12 (dont il est question ci-dessous), l'augmentation réelle aurait été de 8,3 %. Ce manque à gagner en regard de la projection salariale est avantageux pour le régime, abaissant le déficit dans une proportion de 17 millions de dollars.

Les augmentations de salaire annuelles présumées pour les années du régime 2002 à 2016 inclusivement sont en moyenne inférieures de 0,8 % à celles de l'évaluation précédente. Cette révision significative de l'hypothèse des augmentations de salaire a eu pour effet de réduire le déficit de 34 millions de dollars et le coût normal, de 2,27 % de la masse salariale.

Comme il est discuté à l'annexe 1, le projet de loi C-12 a eu pour effet de majorer considérablement les salaires des juges. Par conséquent, le déficit a augmenté de 76 millions de dollars et le coût normal a augmenté de 0,49 % par rapport à la masse salariale.

6. Taux d'intérêt d'évaluation

La méthodologie a été modifiée, en ce sens qu'on suppose maintenant que l'actif est placé sur les marchés financiers plutôt que dans des obligations à long terme du gouvernement du Canada, comme c'est le cas pour les autres régimes principaux de la fonction publique fédérale depuis le 1^{er} avril 2000. Les rendements projetés du fonds sont sensiblement différents des données correspondantes du rapport précédent. Pour les années du régime de 2002 à 2016 inclusivement, ils sont en moyenne inférieurs de 0,4 % et ensuite, de 1,25 % supérieurs à ceux du rapport précédent. Par conséquent, le déficit a augmenté de 31 millions de dollars et le coût normal a diminué de 0,57 % par rapport à la masse salariale. L'utilisation de ces taux d'intérêt facilite la comparaison des coûts avec les autres régimes de retraite de la fonction publique fédérale.

7. Mortalité

Les deux hypothèses influant sur la mortalité, soit les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2002 et les facteurs d'amélioration appliqués aux taux de mortalité futurs, ont été révisées pour la présente évaluation, ce qui a eu pour effet de réduire le déficit de 26 millions de dollars et d'abaisser le coût normal de 0,80 % par rapport à la masse salariale; la plus grande partie de ces changements est attribuable à la révision des taux présumés de mortalité des femmes en 2002.

8. Indexation des prestations

L'hypothèse révisée concernant l'indexation des prestations pour les années du régime 2002 à 2016 inclusivement est en moyenne inférieure de 0,4 % par année à l'hypothèse établie pour ces années dans le rapport précédent. Par conséquent, le déficit a diminué de 29 millions de dollars et le coût normal a régressé de 0,56 % par rapport à la masse salariale.

IV. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables ;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthodologie utilisée est appropriée ;
- la valeur de l'actif est inférieure au passif de liquidation à la date d'évaluation.

Ce rapport a été préparé et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



Mario Mercier
Actuaire
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
Le 28 juin 2002

Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime

Les événements suivants sont survenus pendant et tout juste après la période d'évaluation et ont été dûment pris en compte (à moins d'indication contraire) dans le calcul du passif accumulé et des coûts normaux.

A. Projet de loi C-23

Le projet de loi C-23, sanctionné le 29 juin 2000, renferme les dispositions suivantes :

- Le régime modifié permet de verser les prestations de survivant à un survivant de même sexe comme s'il s'agissait d'un conjoint de sexe opposé dans une union de fait.
- Le montant forfaitaire correspondant au sixième du salaire annuel du juge devant être versé à un nouveau conjoint survivant vise maintenant les héritiers ou la succession s'il n'y a pas de survivant.

B. Projet de loi C-12

Le projet de loi C-12, sanctionné le 14 juin 2001, renferme les dispositions suivantes :

- Le salaire des juges autres que les juges occupant des fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur a été haussé et porté à 198 000 \$ (par rapport à 179 200 \$) à compter du 1^{er} avril 2000. Les 1^{er} avril 2001, 2002 et 2003, ces juges recevront 2 000 \$ plus l'indexation statuaire. Les salaires des juges occupant des fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur ont aussi été relevés afin de maintenir le rapport proportionnel entre leur salaire et celui des autres juges.
- Les cotisations des juges nommés après le 16 février 1975 sont ramenées de 7 % à 1 % du salaire si le juge est admissible à une rente immédiate non réduite.
- Une option de retraite anticipée a été offerte aux juges comptant au moins 10 ans d'ancienneté dans la magistrature. Si le juge prend sa retraite à au moins 60 ans, une rente immédiate établie au prorata du service lui est versée. S'il prend sa retraite entre 55 et 60 ans, il peut choisir soit une rente immédiate réduite calculée au prorata, soit une rente différée calculée au prorata payable à l'âge de 60 ans.
- Les juges peuvent maintenant opter pour une prestation de survivant supérieure, à concurrence de 75 % de la pension du juge, visée par une réduction actuarielle pour provisionner cette prestation améliorée au survivant.
- Un juge à qui une rente a été versée peut choisir de la réduire pour qu'une rente soit versée à un survivant devenu son conjoint ou ayant commencé à cohabiter avec lui dans une relation conjugale après que le juge ait cessé d'occuper son poste.

Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime

Le présent résumé décrit les dispositions, au 31 mars 2001, du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur les juges* (« la Loi ») et modifié aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. La première loi fédérale traitant de la pension des juges a été promulguée en 1868; depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. Ce résumé tient compte des modifications découlant des projets de loi C-23 et C-12. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à un tribunal fédéral ou provincial.

B. Cotisations

1. Les juges

- Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations :
 - équivalant à 1,5 % de leur traitement au Trésor.
- Tous les autres juges versent des cotisations :
 - équivalant à 1 % de leur traitement au CPRS;
 - équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

2. Le gouvernement

- Le gouvernement verse des cotisations au :
 - Trésor dans la mesure où les prestations versées par ce dernier excèdent les cotisations des juges;
 - CPRS équivalant à 1 % du traitement des juges nommés après le 16 février 1975.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a pour objet principal d'accorder une prestation de retraite viagère, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux juges en cas d'invalidité et à leur conjoint et enfants en cas de décès.

Toutes les rentes sont indexées une fois l'an en fonction de l'IPC. Elles sont payables en mensualités égales en remontant jusqu'à la fin du mois où le pensionné ou le survivant décède ou perd par ailleurs son admissibilité. S'il y a lieu, une rente de survivant (note 12) ou une prestation résiduelle (note 13) est payable au décès du pensionné et une prestation résiduelle (note 13) est payable à la succession au décès du dernier survivant.

Les notes explicatives mentionnées dans la présente description sommaire figurent à la section D.

1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Rente immédiate (note 3), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans à l'âge normal de la retraite
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 2)	Rente différée (note 4) ou rente immédiate réduite (note 5)
Invalidité ouvrant droit à pension	Rente immédiate
Cessation sans droits acquis (note 7)	Remboursement des cotisations (note 8)
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 9 et 10)	Remboursement des cotisations et montant forfaitaire (note 11)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 12) et montant forfaitaire

2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans survivant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 13), s'il y a lieu
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s)

D. Notes explicatives

1. Retraite normale ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite, qui est de 75 ans (70 ans pour certains juges nommés avant le 1^{er} mars 1987) ou le respect de l'exigence à l'effet que la somme de l'âge et des années de service (au moins 15 ans) soit à tout le moins égale à 80 ou, à l'égard seulement d'un juge de la Cour suprême du Canada, que l'âge minimal soit de 65 ans avec dix années de service ou plus.

Une rente immédiate est payable à la retraite, sauf si un juge qui a atteint l'âge normal de la retraite a occupé sa fonction judiciaire pendant moins de 10 ans, auquel cas une portion calculée au prorata de la rente immédiate est payable.

2. Retraite anticipée ouvrant droit à pension

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire assortie du droit à une rente différée ou à une rente immédiate réduite avant la retraite normale pourvu que le juge ait au moins 55 ans et compte au moins 10 années de service.

3. Rente immédiate¹

L'expression *rente immédiate* désigne une rente qui devient immédiatement payable au moment de la retraite normale ouvrant droit à pension ou de l'invalidité. Le montant annuel initial de la rente est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation de la fonction judiciaire, ou du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

4. Rente différée

L'expression *rente différée* désigne une rente qui devient payable à un ancien juge ayant atteint l'âge de 60 ans. Le montant de la rente différée représente le produit des deux tiers du traitement du juge au moment de la retraite anticipée, ou du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans une cour de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant, et de la fraction que représente le nombre d'années de service divisé par le nombre total d'années de service nécessaires pour devenir admissible à une pleine pension.

¹ Aux fins du présent résumé, une rente immédiate comprend aussi le remboursement des cotisations (note 8) payables lorsqu'un pensionné nommé juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune rente de survivant ne serait payable en cas de décès.

5. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente réduite qui devient payable immédiatement au moment de la retraite anticipée ouvrant droit à pension. Le montant initial annuel de la rente est égal au montant de la rente différée réduite de 5 % par année où la rente commence à être versée avant l'âge de 60 ans.

6. Service

Le terme *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant au sens de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*.

L'expression cour supérieure est réputée comprendre la Cour suprême du Canada et l'expression cour de comté est réputée comprendre toute cour de district.

7. Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

8. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux déterminé le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux déterminé correspond actuellement au taux établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des remboursements des paiements en trop.

9. Conjoint survivant admissible

Une personne mariée à un juge est admissible à une rente de survivant au décès du juge. Une personne qui épouse un juge ou qui entame une relation conjugale avec un juge après que celui-ci eût cessé d'exercer ses fonctions, et s'il choisit de réduire sa pension afin qu'une rente puisse être versée à cette personne, est aussi admissible à une rente de survivant.

10. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant de moins de 18 ans et tout enfant de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du juge ou du pensionné si cette dernière est plus récente.

11. Montant forfaitaire

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun survivant, aux héritiers ou à la succession du juge.

12. Rentes au(x) survivant(s) admissible(s)

Les rentes au conjoint et aux enfants survivants admissibles d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. Le montant de la rente au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la rente d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une rente égale à 20 % de la rente du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente par ailleurs payable à un enfant admissible est doublée si ce dernier est orphelin. Les juges peuvent choisir une prestation améliorée au conjoint survivant à concurrence de 75 % de la pension du juge, réduite sur une base actuarielle pour financer la prestation améliorée.

13. Prestation résiduelle

La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, s'il y a lieu, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une rente.

14. Indexation

Toutes les rentes payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen sur cette période de 12 mois. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est réduit en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel représente un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois complets écoulés depuis la date de la cessation de service.

Annexe 3 – Actif du régime

A. Actif

Les seuls éléments d'actif du régime correspondent à la somme des soldes individuels du CPRS à l'égard des juges nommés après le 16 février 1975. Chaque solde est égal à l'excédent cumulatif des crédits d'intérêt prescrits et des cotisations au CPRS sur les prestations imputées au CPRS. Aucun titre de créance officiel n'est émis par le gouvernement au Compte à l'égard des montants en cause.

B. Revenus de placements

L'intérêt est crédité trimestriellement sur les soldes mensuels minimaux du CPRS au taux mensuel correspondant au rendement annuel réel, réduit de 0,125 %, disponible à la fin du mois sur les obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les taux crédités ont été les suivants :

<u>Année du régime</u>	<u>Taux</u>
1999	4,92 %
2000	5,47
2001	5,66

C. Prestations

Presque toutes les prestations prévues par le régime sont versées par le Trésor au moment où elles deviennent exigibles, y compris tous les paiements découlant de l'indexation à l'intention des pensionnés et des survivants. Seulement quelques prestations mineures sont imputées au CPRS, notamment le remboursement intégral ou partiel des cotisations accumulées d'un juge au titre des prestations de retraite supplémentaires (1 % du salaire) s'il n'y a aucun survivant ou si un juge nommé après le 16 février 1975 cesse d'occuper ses fonctions et n'a droit qu'au remboursement des cotisations.

Annexe 4 – Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême, et les pensionnés et les survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale, et les pensionnés et survivants correspondants.

B. Validation des données sur les participants

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation :

- conciliation des données sur les participants depuis la dernière évaluation (voir les tableaux 1, 2 et 3);
- cohérence du traitement d'un juge à l'intérieur d'un certain intervalle et par rapport à son traitement lors de l'évaluation précédente;
- cohérence de la durée du service d'un juge par rapport à l'âge atteint;
- cohérence de la pension initiale de chaque juge ayant pris sa retraite au cours de la période écoulée depuis l'évaluation précédente avec la pension projetée à l'aide des données d'évaluation au 31 mars 1998.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

C. Conciliation des données sur les participants

Les tableaux qui suivent ont été établis à partir des données de base et affichent les statistiques pertinentes sur les juges, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 1997 à mars 2001 inclusivement. Ils renferment également des détails sur le conciliation de ces données, selon le sexe et la catégorie de cotisants et de pensionnés.

Tableau 1 – Conciliation des données sur les participants

	<u>Juges</u>	<u>Pensionnés non invalides</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivants</u>	<u>Enfants survivants</u>
Au 31 mars 1997	989	239	41	280	7
Correction de données	-	-	-	(19)	-
Nouveaux participants	213	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(140)	140	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(10)	-	10	-	-
Cessation sans droits acquis	(5)	-	-	-	-
Nouveaux survivants	-	-	-	65	6
Décès	(20)	(61)	(10)	(73)	-
Perte d'admissibilité	—	—	—	—	(3)
Au 31 mars 2001	1 027	318	41	253	10

Tableau 2 – Conciliation des données sur les juges, selon le sexe

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 mars 1997	817	172	989
Nouveaux participants	133	80	213
Retraite ouvrant droit à pension	(135)	(5)	(140)
Invalidité ouvrant droit à pension	(8)	(2)	(10)
Cessation sans droits acquis	(4)	(1)	(5)
Décès	<u>(17)</u>	<u>(3)</u>	<u>(20)</u>
Au 31 mars 2001	786	241	1 027

Tableau 3 – Conciliation des données sur les pensionnés

A – Pensionnés non invalides

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 mars 1997	233	6	239
Nouveaux pensionnés	135	5	140
Décès	<u>(60)</u>	<u>(1)</u>	<u>(61)</u>
Au 31 mars 2001	308	10	318

B – Pensionnés invalides

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 mars 1997	37	4	41
Nouveaux pensionnés	8	2	10
Décès	<u>(8)</u>	<u>(2)</u>	<u>(10)</u>
Au 31 mars 2001	37	4	41

Tableau 4 – Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Années de service							Toutes les périodes
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	
40-44	1	1	-	-	-	-	-	2
45-49	27	8	0	-	-	-	-	35
50-54	55	48	14	5	-	-	-	122
55-59	52	61	26	17	1	-	-	157
60-64	18	56	37	38	12	1	-	162
65-69	4	28	45	48	41	22	1	189
70-74	<u>-</u>	<u>4</u>	<u>19</u>	<u>37</u>	<u>30</u>	<u>25</u>	<u>4</u>	<u>119</u>
Tous les âges	157	206	141	145	84	48	5	786

Âge moyen au dernier anniversaire : 61,4 ans

Durée moyenne du service : 11,6 années

Salaire moyen : 199 000 \$¹

Masse salariale : 156 446 300 \$

¹ Comprend six juges pour lesquels le salaire est réputé rattaché aux fonctions judiciaires exercées auparavant dans une cour de rang supérieur. Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2001, mais englobent celle attribuable au projet de loi C-12 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000.

Tableau 5 – Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Années de service						Toutes les périodes
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	
40-44	5	4	-	-	-	-	9
45-49	44	27	4	-	-	-	75
50-54	35	35	23	4	-	-	97
55-59	10	10	6	7	2	-	35
60-64	2	3	5	2	2	1	15
65-69	-	0	0	3	1	1	5
70-74	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>0</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
Tous les âges	96	76	38	18	6	4	241

Âge moyen au dernier anniversaire : 52,1 ans

Durée moyenne du service : 7,0 années

Salaire moyen : 198 000 \$¹

Masse salariale : 47 926 300 \$

¹ Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2001, mais englobent celle attribuable au projet de loi C-12 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000.

Tableau 6 – Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Pension annuelle			Pension annuelle		
	Nombre	Moyenne (\$)	Total (\$)	Nombre	Moyenne (\$)	Total (\$)
50-54	-	-	-	1	122 000	122 000
55-59	-	-	-	2	118 500	237 000
60-64	5	121 800	609 000	2	117 000	234 000
65-69	20	124 100	2 482 000	12	118 800	1 425 000
70-74	61	119 700	7 299 000	7	114 600	802 000
75-79	119	119 900	14 268 000	6	118 700	712 000
80-84	63	116 200	7 319 000	5	96 200	481 000
85-89	31	112 700	3 494 000	2	95 000	190 000
90-94	7	95 900	671 000	-	-	-
95-99	<u>2</u>	<u>105 500</u>	<u>211 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	308	118 000	36 353 000	37	113 600	4 203 000

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 2001 : 77,5 ans
 À la date de la retraite : 71,9 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 2001 : 71,6 ans
 À la date d'invalidité : 61,1 ans

Tableau 7 – Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Pensionnées non invalides			Pensionnées invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
55-59	-	-	-	1	115 000	115 000
60-64	1	133 000	133 000	1	113 000	113 000
65-69	1	132 000	132 000	1	111 000	111 000
70-74	1	122 000	122 000	-	-	-
75-79	6	122 700	736 000	1	117 000	117 000
80-84	<u>1</u>	<u>114 000</u>	<u>114 000</u>	-	-	-
Tous les âges	10	123 700	1 237 000	4	114 000	456 000

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 2001 : 75,0 ans
À la date de la retraite : 70,7 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 2001 : 66,5 ans
À la date d'invalidité : 62,0 ans

Tableau 8 – Survivants admissibles au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen (\$)	Total (\$)
40-44	1	67 000	67 000
45-49	1	56 000	56 000
50-54	6	58 000	348 000
55-59	6	58 200	349 000
60-64	11	58 400	642 000
65-69	19	58 700	1 116 000
70-74	50	55 600	2 778 000
75-79	52	54 700	2 842 000
80-84	41	51 500	2 111 000
85-89	34	49 600	1 686 000
90-94	22	49 500	1 088 000
95-99	9	42 800	385 000
100-104	-	-	-
105-109	<u>1</u>	<u>34 000</u>	<u>34 000</u>
Veuves ¹	253	53 400	13 502 000
Enfants	10	11 500	115 000

Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire

Au 31 mars 2001 : 77,7 ans
 À la date du décès du participant : 66,4 ans

¹ Tous les conjoints survivants sauf trois sont des veuves.

Annexe 5 – Méthodologie

A. Actif

La valeur de l'actif est réputée égale à la somme des soldes individuels du CPRS à l'égard des juges. Le Compte

- est constitué uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre de créance n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- est le seul compte établi pour le régime; et
- est maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

L'actif est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à la valeur marchande, parce que les titres du gouvernement du CPRS sont tous de nature théorique.

B. Coûts normaux

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge en particulier est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de la nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge de 75 ans est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

<u>Âge à la nomination</u>	<u>Constitution annuelle</u>
40	1,9 %
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7

C. Passif

1. À l'égard des juges

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires, utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à la date d'évaluation à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, le passif à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

D. Taux d'intérêt hypothétiques

Les taux d'intérêt utilisés (voir l'annexe 6) pour le calcul de la valeur actuelle des prestations en cause dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés du rendement du fonds qui seraient utilisés pour l'évaluation actuarielle réglementaire des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Ces trois régimes sont réputés le modèle le plus approprié quant à un éventuel arrangement de provisionnement pour remplacer l'arrangement actuel, qui équivaut à un arrangement par répartition.

E. Données sur les participants

La méthodologie appliquée varie de celle employée dans le rapport actuariel précédent pour lequel les données de l'année précédant la date d'évaluation avaient été utilisées et projetées à la date d'évaluation. Aux fins de la présente évaluation, les données sur les participants, qui figurent à l'annexe 4, ont été fournies au 31 mars 2001, ce qui correspond à la date d'évaluation du présent rapport. Des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.

Annexe 6 – Hypothèses économiques

A. Principales hypothèses économiques

1. Taux d'inflation

Le taux d'inflation ultime est réputé 3 % par année. Compte tenu de la perspective d'une inflation stable et modérée dans un avenir prévisible et des résultats canadiens moyens au cours des 75¹ dernières années (3,17 % par année), cette hypothèse semble pertinente. Les taux d'inflation actuellement moins élevés sont réputés s'établir à 3 % par année sur une période initiale de 15 ans.

2. Augmentation moyenne des salaires canadiens

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est de 1 % par année. Ce pourcentage se situe entre les résultats canadiens moyens des 25¹ dernières années (0,10 % par année) et ceux des 75¹ dernières années (1,51 % par année). On a supposé que les faibles hausses réelles actuelles des gains moyens augmenteraient progressivement sur une période initiale de 15 ans pour atteindre le pourcentage ultime de 1 % par année.

3. Taux de rendement réel

À partir de l'hypothèse voulant que le portefeuille de l'actif du fonds de retraite est diversifié, on a supposé que le rendement réel du fonds était de 4,25 % par année. Ce taux réel a été calculé en fonction des résultats moyens sur 25 ans des portefeuilles diversifiés des régimes de retraite canadiens (7,13 % par année) et des hypothèses sur le taux de rendement réel actuelles utilisées dans les rapports actuariels relatifs à d'autres régimes de retraite canadiens. Il convient de souligner que tous les taux de rendement réels dont il est question dans le présent rapport sont en fait des écarts de rendement réel. Cela est différent de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse concernant le taux réel ultime de rendement, serait la suivante : $(1,0725 \div 1,03) - 1 = 4,13 \%$ plutôt que 4,25 %. Un résumé figure dans le tableau suivant.

<u>Période prenant fin en 2001</u>	<u>25</u>	<u>50</u>	<u>75</u>
Taux d'inflation	4,77 %	4,10 %	3,17 %
Augmentations réelles ¹ des gains moyens	0,10 %	1,40 %	1,51 %
Rendement réel moyen ¹ des portefeuilles diversifiés	7,13 %	4,66 % ²	s.o.

¹ Ces taux réels sont calculés une fois le taux d'inflation retiré géométriquement.

² Moyenne des 40 dernières années.

B. Hypothèses économiques dérivées

1. Taux hypothétiques de rendement du fonds

Ces taux de rendement sont nécessaires pour calculer les valeurs actualisées des prestations afin de déterminer les coûts normaux du régime et ils sont obtenus à partir du taux d'inflation hypothétique futur et du rendement réel du fonds hypothétique. Le rendement présumé de 6,25 % par année pour l'année du régime 2003 devrait augmenter progressivement pour atteindre 7,25 % par année d'ici l'année du régime 2016.

2. Augmentations des salaires des juges

L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clé pour déterminer le montant initial estimatif de la rente payable à un pensionné ou à un survivant. Les salaires des juges devraient suivre à peu près le même tracé d'augmentation que pour l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation des salaires canadiens moyens) auquel ils sont indexés suivant un décalage de plusieurs mois. Toutefois, les augmentations projetées au 1^{er} avril 2001, 2002 et 2003 tiennent compte de la somme additionnelle de 2 000 \$ accordée en plus de l'indexation statutaire conformément au projet de loi C-12. Comme dans les évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant à des échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions parce que le passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé survient très peu souvent.

3. Augmentation du facteur d'indexation des prestations

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à l'annexe 2, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'indice des prix à la consommation au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C. Marges pour écarts défavorables

Les hypothèses économiques utilisées dans le cadre de la présente évaluation comportent un facteur de prudence, comme c'est la norme pour les autres régimes de retraite au Canada.

Tableau 9 – Résumé des hypothèses économiques

Année du régime	Inflation		Augmentation des gains d'emploi		Intérêt
	Augmentation de l'IPC	Indexation des pensions ¹	Indice pour l'ensemble des industries	Salaires des juges ²	Taux d'évaluation
	%	%	%	%	%
2002 ³	2,6	3,0	2,0	3,3	7,25
2003	2,0	2,0	2,2	3,3	6,25
2004	2,0	2,0	2,3	3,2	6,25
2005	2,0	2,0	2,4	2,3	6,25
2006	2,0	2,0	2,5	2,4	6,25
2007	2,1	2,1	2,7	2,5	6,35
2008	2,2	2,2	2,9	2,6	6,45
2009	2,3	2,3	3,1	2,8	6,55
2010	2,4	2,4	3,3	3,0	6,65
2011	2,5	2,5	3,5	3,2	6,75
2012	2,6	2,6	3,6	3,4	6,85
2013	2,7	2,7	3,7	3,6	6,95
2014	2,8	2,8	3,8	3,7	7,05
2015	2,9	2,9	3,9	3,8	7,15
2016	3,0	3,0	4,0	3,9	7,25
2017+	3,0	3,0	4,0	4,0	7,25

¹ Supposé en vigueur le 1^{er} janvier.

² Supposé en vigueur le 1^{er} avril.

³ Les chiffres en gras illustrent la situation réelle.

Annexe 7 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été déterminées à partir des résultats du régime, comme il a été fait par le passé. S’il y avait lieu, les hypothèses utilisées dans l’évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats observés entre avril 1997 et mars 2001. Les hypothèses relatives aux modes de cessation d’emploi sont décrites dans le tableau ci-après.

Mode de cessation	Commentaires	Prestation	Tableau
Sans droits acquis	Les taux de cessation sans droits acquis sont présentés pour la première fois. Les taux en fonction de la durée reposent sur les résultats de l’expérience de 1994 à 2001.	Remboursements des cotisations	10
Retraite ouvrant droit à pension	Les taux de retraite ouvrant droit à pension ont été élargis pour couvrir les combinaisons âge / service qui permettent la retraite anticipée en vertu du projet de loi C-12.	Pension payable immédiatement	12
Invalidité ouvrant droit à pension	Certains taux d’invalidité ouvrant droit à pension ont été légèrement abaissés.	Pension d’invalidité	11
Mortalité	<p>Les taux pour les hommes de 75 ans et moins sont en moyenne inférieurs de 4 % aux âges clés à ceux projetés pour l’année du régime 2002 dans le rapport précédent. Le contraire s’applique aux juges de sexe féminin.</p> <p>L’amélioration de la longévité repose sur une période initiale de 25 ans avec une amélioration ultime de la longévité de 0,5 % à tous les âges. La première année, soit l’année 2000, les chiffres reposaient sur les résultats canadiens annuels au titre de l’amélioration de la longévité depuis 1985. Ils ont été révisés en comparant les Tables de mortalité Canada 1985-1987 à celles de 1995-1997.</p>	<p>Rente au(x) survivant(s) admissible(s) ou remboursement des cotisations, selon le cas. Montant forfaitaire au conjoint survivant.</p>	<p>13</p> <p>14</p>

Les hypothèses relatives aux prestations sont décrites dans le tableau suivant.

Prestation	Hypothèses connexes	Commentaires	Tableau
Pension de retraite et de veuf / veuve	Mortalité	L'hypothèse affectant la mortalité réputée s'appliquer aux juges est aussi réputée s'appliquer aux pensionnés / pensionnées et veufs / veuves à la retraite. Les taux appliqués aux pensionnés de sexe masculin sont légèrement inférieurs pendant les premières années de la retraite, mais légèrement supérieurs par la suite que les taux présumés pour ces âges dans le rapport précédent tandis que les taux correspondants pour les pensionnés de sexe féminin sont, en moyenne, plus élevés de 10 % que ceux supposés précédemment.	13
		L'amélioration de la longévité est la même que celle des juges.	14
Pension d'invalidité	Mortalité	Les taux appliqués aux pensionnés invalides correspondent à un multiple des taux présumés de mortalité des participants en santé, soit 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans, décroissant uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 aux âges de 90 ans et plus. Les multiples n'ont pas changé depuis la dernière évaluation.	13
Rente au conjoint survivant	Probabilité d'un juge ou pensionné ayant un conjoint survivant admissible au décès	La probabilité présumée qu'un homme laisse une veuve est légèrement inférieure à celle établie dans l'évaluation précédente aux âges après la retraite. La probabilité présumée qu'une femme laisse un veuf est légèrement supérieure à celle de l'évaluation précédente. Cette prestation a été appliquée aux couples de même sexe. Par conséquent, les taux d'évaluation ont été relevés de 1,5 % jusqu'à l'âge de 60 ans et de 0,5 % après 60 ans.	15, 16
	Âge moyen du conjoint au décès du juge ou du pensionné	La différence d'âge présumée entre le conjoint survivant et le juge ou pensionné décédé a légèrement varié.	
Rente aux enfants survivants	Nombre moyen d'enfants au décès du juge ou du pensionné	Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un juge ou pensionné est à peu près le même que dans l'évaluation précédente.	15, 16
	Âge moyen des enfants au décès du juge ou du pensionné	Aucune modification des taux par rapport à l'évaluation précédente.	
	Proportion des enfants qui demeurent admissibles à compter de 18 ans	Aucune modification des taux par rapport à l'évaluation précédente.	

Autres hypothèses

1. Il est présumé que la population de juges de sexe masculin diminuera de 1 % par année tandis que celle des juges de sexe féminin augmentera de 7,5 % au cours de l'année du régime 2002, et dans une moindre mesure par la suite pour atteindre le taux annuel ultime de 1 % d'augmentation au cours de l'année du régime 2022. Le pourcentage de juges de sexe féminin est passé de 17 % en 1998 à 23 % en 2002. Conformément à ces hypothèses, le pourcentage de juges de sexe masculin et de sexe féminin devrait être égal à compter de l'année du régime 2022. Le nombre projeté de juges se situe à 1 150 pour l'année du régime 2012 et à 1 250 pour l'année du régime 2022. Il y avait 989 juges en avril 1997 et 1 027 en avril 2001. Pour chaque sexe, la répartition selon l'âge des futurs nouveaux juges repose sur celle des nouveaux juges de la période allant d'avril 1997 à mars 2001. Le salaire initial des nouveaux juges est présumé à 204 600 \$ pour l'année du régime 2002 et augmente par la suite conformément à l'hypothèse d'augmentation du salaire des juges.

2. Réintégration

Il est supposé qu'aucun pensionné ne réintégrera une fonction judiciaire.

3. Prestation minimale de décès

La présente évaluation ne tient pas compte de la prestation minimale de décès à l'égard des décès qui surviennent après la retraite. La sous-évaluation du passif et du coût normal qui en résulte est négligeable, car très peu de pensionnés décèdent pendant les premières années suivant la retraite sans laisser de survivant admissible.

4. Dispositions spéciales de retraite

Certaines dispositions du régime permettent aux juges de prendre une retraite avant de satisfaire à l'exigence que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) représente au moins 80 années. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, car seuls quelques juges prendront une retraite selon ces dispositions.

5. Dispositions de retraite anticipée

Il est présumé que les juges qui prendront leur retraite en vertu des dispositions de retraite anticipée choisiront une rente immédiate réduite.

6. Prestation majorée de survivant

Il est supposé que tous les juges choisiront une prestation de conjoint survivant égale à 50 % de leur pension.

Tableau 10 – Taux hypothétiques de cessation sans droits acquis
(par 1 000 juges)

<u>Service ouvrant droit à pension¹</u>	<u>Cessation sans droits acquis</u>
0	5
1	4
2	3
3	2
4	1
5	1
6	1
7	1
8	1
9	1

¹ Exprimé en années complètes.

Tableau 11 – Taux hypothétiques d’invalidité ouvrant droit à pension¹
 (par 1 000 juges)

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
35	0,4	0,6
40	0,7	1,1
45	1,1	1,7
50	2,0	3,0
55	3,5	5,2
60	6,1	9,2
61	6,7	10,3
62	7,5	11,6
63	8,5	12,9
64	9,6	14,7
65	10,9	16,5
66	12,3	18,6
67	13,9	21,0
68	15,7	23,6
69	17,7	26,7
70	19,9	30,2
71	22,4	34,1
72	25,3	38,4
73	28,4	42,9
74	31,9	48,4

¹ Le taux est zéro pour chaque année du régime où la somme de l’âge au dernier anniversaire et les années de service complètes (minimum de 15 années) du juge, les deux étant calculés au début de l’année, représente au moins 79 ans. De plus, le taux est zéro pour la moitié de l’année du régime, s’il y a lieu, pour laquelle cette somme est égale à 78 années ou pour laquelle cette somme est au moins 79 années, mais la somme des années complètes de service est seulement de 14 années.

Tableau 12 – Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension¹
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes										
	9-13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23+
54	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
55	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
56	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
57	4	4	4	4	4	4	4	4	144	147	150
58	4	4	4	4	4	4	4	131	154	5	11
59	4	4	4	4	4	4	118	141	9	9	18
60	4	4	4	4	4	106	128	12	12	22	25
61	4	4	4	4	93	116	15	15	28	28	32
62	4	4	4	80	103	18	18	34	34	34	39
63	4	4	67	90	22	22	40	40	40	40	46
64	4	54	77	25	25	46	46	46	46	46	53
65	4	64	28	28	52	52	52	52	52	52	60
66	4	73	31	58	58	58	58	58	58	58	67
67	4	83	34	64	64	64	64	64	64	64	73
68	4	92	37	70	70	70	70	70	70	70	80
69	4	102	40	75	75	75	75	75	75	75	87
70	4	114	43	81	81	81	81	81	81	81	93
71	4	123	47	87	87	87	87	87	87	87	100
72	4	134	50	93	93	93	93	93	93	93	107
73	4	143	53	98	98	98	98	98	98	98	113
74	4	152	56	104	104	104	104	104	104	104	120
75 ²	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

¹ Les taux figurant pour neuf années de service et 54 ans sont amputés de moitié en reconnaissance du fait que la retraite ouvrant droit à pension ne peut survenir qu'après 10 ans de service à l'âge de 55 ans.

² La retraite est obligatoire au 75^e anniversaire du juge.

Tableau 13 – Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2002
(par 1 000 personnes)

<u>Âge au dernier anniversaire ¹</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
35	0,9	0,5
40	1,1	0,7
45	1,4	0,9
50	2,3	1,3
55	3,9	2,1
60	6,7	4,2
65	11,4	8,1
70	18,8	13,5
75	31,1	22,2
80	55,3	38,5
85	95,7	67,2
90	155,5	116,2
95	236,2	187,5
100	327,8	280,6
105	425,9	387,0
110	486,5	457,5
115	1 000,0	1 000,0

¹ Les taux s'appliquent aux juges, aux pensionnés et aux survivants. Les taux pour les pensionnés invalides sont un multiple des taux ci-haut; ces multiples sont 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans et décroissent uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 à compter du 90^e anniversaire.

Tableau 14 – Facteurs hypothétiques d’amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux de mortalité ¹			
	Hommes		Femmes	
	<u>2000</u>	<u>2025</u>	<u>2000</u>	<u>2025</u>
20	3,00	0,50	2,00	0,50
25	2,50	0,50	1,75	0,50
30	1,50	0,50	1,25	0,50
35	0,75	0,50	1,25	0,50
40	1,00	0,50	1,25	0,50
45	1,75	0,50	1,75	0,50
50	2,50	0,50	2,00	0,50
55	2,75	0,50	1,75	0,50
60	2,75	0,50	1,50	0,50
65	2,50	0,50	1,50	0,50
70	2,00	0,50	1,50	0,50
75	1,50	0,50	1,25	0,50
80	1,25	0,50	1,00	0,50
85	0,75	0,50	0,75	0,50
90	0,50	0,50	0,50	0,50
95	0,25	0,25	0,25	0,25
100	0,25	0,25	0,25	0,25
105+	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 25 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2000 et 2025.

Tableau 15 – Hypothèses concernant les prestations de survivant à l’égard des juges et pensionnés de sexe masculin

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	Proportion des juges mariés au décès	Écart d’âge entre les conjoints ¹	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
35	0,82	(2)	2,94	8
40	0,90	(2)	3,07	12
45	0,94	(3)	2,71	16
50	0,95	(3)	1,98	18
55	0,99	(3)	0,80	18
60	0,98	(3)	0,47	20
65	0,94	(3)	0,13	21
70	0,88	(3)	0,03	21
75	0,82	(4)	-	-
80	0,74	(4)	-	-
85	0,62	(5)	-	-
90	0,47	(6)	-	-
95	0,31	(7)	-	-
100	0,17	(9)	-	-
105	0,08	(12)	-	-
110	0,03	(16)	-	-
115	0,01	(21)	-	-

¹ L’âge de la veuve moins l’âge du juge ou du pensionné, les deux ages étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

**Tableau 16 – Hypothèses concernant les prestations de survivant à l'égard des juges
 et pensionnés de sexe féminin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion de juges mariées au décès</u>	<u>Écart d'âge entre les conjoints¹</u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
35	0,86	3	1,54	9
40	0,90	3	1,54	14
45	0,91	3	1,24	18
50	0,90	3	0,74	20
55	0,90	3	0,29	21
60	0,83	3	0,07	22
65	0,73	2	0,01	23
70	0,61	2	-	-
75	0,46	1	-	-
80	0,35	0	-	-
85	0,24	(1)	-	-
90	0,14	(2)	-	-
95	0,06	(4)	-	-
100	0,02	(7)	-	-
105	0,01	(11)	-	-

¹ L'âge du veuf moins l'âge de la juge ou de la pensionnée, les deux âges étant calculés au moment du décès de la juge ou de la pensionnée.

Annexe 8 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de l'actif du régime au 31 mars 2001.

Le greffe de la Cour suprême du Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême et les pensionnés et survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a fourni des données semblables concernant tous les autres jugés de nomination fédérale et les pensionnés et survivants correspondants.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Lou Cornelis (examen par les pairs)
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Lyse Lacourse
Michel Paiement